



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Solidarité



LA COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET n° AC 04 du 08 février 2018

Audience plénière

AFFAIRE

Demande de destitution du Professeur Alpha CONDE de ses fonctions de
Président de la République

DEMANDEUR

Monsieur Oumar BAH, Président du Parti de l'Unité et de la Liberté « PUL »

DEFENDEUR

Professeur Alpha CONDE, Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour constitutionnelle en son audience plénière, non publique, du 08 février
2018 à laquelle siégeaient :

M. Kèlèfa SALL : Président, Rapporteur ;

M. Mohamed Lamine BANGOURA : Vice-Président ;

M. Amadou Thidiane KABA : Conseiller ;

M. Cécé THEA : Conseiller ;

M. Mounir Houssein MOHAMED : Conseiller ;

M. Alia DIABY : Conseiller ;

M. Ahmed Therna SANOH : Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA : Greffier en Chef,

Vu la requête du 06 novembre 2017, enregistrée au greffe de la Cour à la même date, par laquelle Monsieur Oumar BAH, Président du Parti de l'Unité et de la Liberté « PUL » ayant son siège social à Hamdallaye Pharmacie, Commune de Ratoma-Conakry Tel (+224) 660 19 43 63 /626 88 27 94, a saisi la Cour pour demander la destitution du Professeur Alpha CONDE de ses fonctions de Président de la République pour violation des dispositions des articles 23, 38 et 45 de la Constitution ;

Vu les observations écrites en date du 20 décembre 2017 enregistrées à la Cour à la même date du Professeur Alpha CONDE, Président de la République, domicilié au quartier Boulbinet au palais de la Présidence de la République commune de Kaloum- Conakry, ayant pour conseil Maître Joachim GBILIMOU, Avocat à la Cour ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu les pièces du dossier ;

Où Monsieur Kèlèfa SALL en son rapport ;

Des prétentions et moyens des parties

Dans sa requête, M. Oumar BAH expose : que le Professeur Alpha CONDE en sa qualité de Chef de l'Etat doit promouvoir le bien-être des citoyens, protéger et défendre les droits humains, assurer la sécurité de chacun et l'enseignement de la jeunesse qui est obligatoire et veiller au maintien de l'ordre public ; que la charge de Président de la République est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique ou privée, même électorale ; qu'il doit cesser toutes responsabilités au sein d'un parti politique puisqu'il est au-dessus des partis politiques et que la mal gouvernance du Président de la République, l'insécurité et le détournement de deniers publics battant son plein en Guinée justifient sa requête;

Dans ses observations, le Professeur Alpha CONDE soulève in limine litis l'incompétence de la Cour constitutionnelle à connaître de cette affaire aux motifs qu'elle n'entre pas dans ses attributions aux termes des dispositions constitutionnelles élargies à la loi organique qui fonde son organisation et son fonctionnement et subsidiairement le défaut de qualité et de droit d'agir de M. Oumar BAH, Président du « PUL » et très subsidiairement, il soutient l'irrecevabilité du recours de M. Oumar BAH.

Discussion

De la compétence d'attribution de la Cour

Des pièces du dossier, il ressort que les faits articulés par M. Oumar BAH, Président du parti « PUL » constitueraient des violations des dispositions de la Constitution commises par le Président de la République dans l'exercice de ses fonctions ; que pareilles violations sont poursuivies devant la Haute Cour de Justice dont la Composition, la Compétence et la procédure de mise en accusation sont définies par les dispositions des articles 117 à 120 de la Constitution ;

1.Considérant que la Haute Cour de Justice est également compétente pour juger les actes accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions par le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement pour crimes et délits ;

2.Considérant cependant que la Haute Cour de Justice n'est pas encore installée parce que la loi organique prévue à l'article 121 de la Constitution devant fixer les règles de son fonctionnement et la procédure à suivre devant elle n'est pas encore adoptée ;

3.Considérant que les articles 1^{er} alinéa 1 et 2, et 8 de la Constitution disposent :

Article 1^{er} « la Guinée est une République unitaire, indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, d'ethnie, de sexe, de religion ou d'opinion. » ;

Article 8 « Tous les êtres humains sont égaux devant la loi ... » ;

4.Considérant que pour rendre effective ces dispositions, la Constitution a prévu les organes chargés de poursuivre tous les citoyens sans exclusive ;

5.Considérant que pour les personnes investies d'une légitimité (Président de la République ou Députés), d'un pouvoir important (Ministres) et d'une mission particulière (Diplomates, Magistrats, Officiers Supérieurs des forces armées et Officiers de police judiciaire etc...) la Constitution et les lois ont précisément indiqué les organes chargés de les poursuivre tout en laissant à ceux qui sont chargés de proposer des lois ou de légiférer le soin de déterminer la procédure, les règles et les conditions de leur poursuite ;

6.Considérant que le pouvoir de légiférer est conféré à la seule Assemblée nationale au titre des dispositions de l'article 72 de la Constitution ; que cependant, l'initiative de la loi appartient concurremment au Président de la République et aux Députés ; que c'est donc à l'Exécutif et au Législatif qu'il incombe de rendre effective l'égalité entre les citoyens ;

7.Considérant qu'en ne proposant pas une loi organique pour rendre effective cette égalité constitutionnelle des citoyens, ces deux (2) Pouvoirs : l'Exécutif et le Législatif, ont créé une situation d'irresponsabilité permanente au profit d'une catégorie de personnes investies de la mission de gestion du patrimoine public et desquelles est attendu un comportement exemplaire dont la déviation doit entraîner une sanction ;

8.Considérant que pour rendre effective cette égalité constitutionnelle, les deux Pouvoirs (Exécutif et Législatif) doivent s'acquitter des obligations mises à leur charge par la Constitution en son article 121 consistant en la présentation et à l'adoption d'une loi organique fixant les règles de fonctionnement et la procédure à suivre devant la Haute Cour de Justice ainsi que l'installation de celle-ci ; qu'il convient à cette fin de leur fixer un délai raisonnable dans lequel lesdits Pouvoirs seraient tenus de s'exécuter ;

9.Considérant que le délai de quatre (04) mois est raisonnable, surtout que la session des lois de l'Assemblée Nationale (Pouvoir législatif) s'ouvre le 05 avril aux termes des dispositions de l'article 68 de la Constitution, pour permettre aux deux Pouvoirs (Exécutif et Législatif) de s'acquitter de leur obligation ; que passé ce délai la Cour constitutionnelle avisera ainsi qu'il appartiendra ;

10.Considérant qu'en attendant l'expiration du délai de quatre (04) mois imparti aux Pouvoirs exécutif et législatif, la Cour constitutionnelle doit se déclarer incompétente pour connaître de cette affaire ;

Par ces motifs

- Constate que les faits dénoncés par M. Oumar BAH, Président du Parti de l'Unité et de la Liberté « PUL » relèvent de la compétence de la Haute Cour de Justice ;
- Constate que la Haute Cour de Justice n'est pas fonctionnelle parce que la loi organique devant fixer les règles de son fonctionnement et la procédure à suivre devant elle n'est pas encore proposée et adoptée ;
- Constate que la proposition d'une loi appartient concurremment aux Pouvoirs Exécutif et Législatif ; et que le vote de la loi est du domaine exclusif de l'Assemblée Nationale (Pouvoir législatif) ;

- Imparti un délai de quatre (04) mois; allant du 22 février au 22 juin 2018 inclusivement, aux Pouvoirs Législatif et Exécutif pour présenter et adopter la loi organique fixant les règles de fonctionnement et la Procédure à suivre devant la Haute Cour de Justice ;
- Déclare que passé ce délai, la Cour constitutionnelle avisera ainsi qu'il appartiendra ;
- Décide qu'en attendant la Cour constitutionnelle est incompétente ;
- Dit que le présent Arrêt sera notifié à M. Oumar BAH, Président du Parti de l'Unité et de la Liberté « PUL », au Professeur Alpha CONDE, Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;
- Ordonne sa publication au Journal officiel ;
- Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé les jours, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute

Conakry le 08 février 2018

Le Greffier en Chef

Me Daye KABA

Le Président

M. Kèlèfa SALL